

Perdrix grise

Éléments d'un « Plan de gestion »

(Note¹ du DEMNA, juillet 2020)

1. Décisions du Conseil d'Etat

L'Arrêt 245.927 du Conseil d'Etat du 25 octobre 2019 a interdit la chasse de la perdrix grise à partir du 1^{er} juillet 2020.

L'appréciation du Conseil d'Etat se fondait sur les dispositions :

- de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, signée à Berne, le 19 septembre 1979 ;
- de la *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages*, dite directive « Oiseaux » ;
- ainsi que du *Guide sur la chasse durable en application de la directive « Oiseaux »*, établi à l'initiative de la Commission européenne en 2008.

Notamment sur la base de ces textes, le Conseil d'Etat a rappelé les éléments suivants :

1. « La perdrix grise est mentionnée dans la Liste rouge 2010 des oiseaux nicheurs comme étant une **espèce « vulnérable (VU) »**, ce qui signifie qu'il s'agit d'une « Espèce présentant un risque réel d'extinction en Wallonie ». »
2. « Il n'est généralement pas recommandé de soumettre une espèce d'oiseau qui se trouve dans un état de conservation défavorable à la chasse, même si la chasse n'en est pas la cause ou n'y contribue pas, sauf si l'autorisation de la chasse d'une espèce peut constituer une forte incitation à gérer les habitats et influencer sur d'autres facteurs qui participent au déclin de la population, en contribuant ainsi à l'objectif de remettre les populations dans un état de conservation favorable. Par conséquent, lorsque la population d'une espèce est en déclin, la chasse ne peut être considérée comme durable, et donc admissible au regard de la directive, que si elle fait partie d'un **plan de gestion** dûment mis en place qui fasse également intervenir la conservation de l'habitat et d'autres mesures qui ralentiront et, en fin de compte, inverseront la tendance. »
3. « Pour apprécier l'influence de la chasse sur la conservation d'une espèce en déclin, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments permettant de garantir qu'elle est maintenue à un niveau supportable pour les populations d'oiseaux sauvages (...). Des **mécanismes de surveillance** intégrant des informations statistiques sur les tableaux de chasse, sains et fondés sur des données scientifiques, doivent être mis en place afin de s'en assurer. »

¹ Note d'information pour l'appui à la mise en œuvre des plans de gestion de la perdrix grise prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025.

4. « ... il est impossible de distinguer, dans les prélèvements des conseils cynégétiques du petit gibier, les **perdrix d'élevage** de celles vivant à l'état sauvage. En se fondant uniquement sur ces prélèvements pour apprécier l'état de conservation de l'espèce, l'acte attaqué² ne prend pas en considération l'impact global de la chasse qui consiste non seulement dans des prélèvements mais également dans les **risques sanitaires et de dilution génétique** des souches régionales liés au lâcher massif d'oiseaux d'élevage. Ce faisant, il ne permet pas de s'assurer que la pratique de la chasse respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique de l'espèce d'oiseau concernée conformément à l'article 7, § 4, de la directive 2009/147/CE, précitée. »

2. Arrêté quinquennal d'ouvertures

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 (« l'arrêté quinquennal d'ouvertures »), tient compte des décisions précitées du Conseil d'Etat. Il réautorise la chasse de la perdrix grise, à certaines conditions, passées en revue ci-dessous et qui concernent :

- l'appartenance à un conseil cynégétique,
- les périodes de chasse,
- l'existence d'un plan de gestion approuvé,
- les lâchers
- et le rapportage.

2.1. Conseil cynégétique

Comme précédemment, la chasse de la perdrix grise n'est autorisée que sur les territoires associés en un **conseil cynégétique** agréé.

2.2. Périodes d'ouverture de la chasse

La chasse de la perdrix est autorisée du **1^{er} septembre au 30 novembre**. Ces dates sont inchangées par rapport à celles fixées par l'arrêté quinquennal précédent.

Élément nouveau, l'arrêté quinquennal d'ouvertures précise que le règlement d'ordre intérieur d'un conseil cynégétique agréé peut **interdire** la chasse de la perdrix grise ou **restreindre sa période d'ouverture** (sur les territoires associés).

2.3. Plan de gestion

A partir de l'année cynégétique 2021/22, la chasse à la perdrix grise n'est plus autorisée que sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et disposant d'un **plan de gestion triennal** de l'espèce approuvé par la directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 (Moniteur belge du 4 avril 2016).

Le plan de gestion triennal doit comprendre, au minimum :

1. la délimitation d'**unités de gestion** au sein de l'espace territorial du conseil cynégétique ;
2. la méthode suivie dans chaque unité de gestion pour évaluer la **population** des perdrix grises présentes au printemps, avant la reproduction ;
3. la méthode suivie dans chaque unité de gestion pour évaluer le succès de la **reproduction** ;
4. la politique suivie en matière de **lâcher** de perdrix grises ;
5. les normes de **prélèvements** imposées par le conseil cynégétique à ses membres ;
6. une évaluation de la qualité des **habitats** pour la perdrix grise de chaque unité de gestion et les mesures envisagées en vue de les restaurer ou de les améliorer ;
7. les mesures prises afin de réguler les **prédateurs** de la perdrix grise.

Ces différents éléments font l'objet de notes d'information séparées.

2.4. Lâchers

Les conseils cynégétiques peuvent interdire les lâchers de perdrix grises. Ils peuvent aussi autoriser les lâchers, mais ces derniers doivent être réalisés :

1. dans le cadre d'un « repeuplement » ;
2. en prenant toutes les précautions pour éviter les impacts négatifs sur les plans sanitaire et génétique ;
3. avec des oiseaux bagués.

2.5. Rapportage

A partir de l'année cynégétique 2022/23, la chasse à la perdrix grise n'est autorisée que si un rapport sur l'application du plan de gestion au cours de l'année cynégétique précédente a été approuvé par la directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Ce rapport est annuel. Il ne sera pas approuvé s'il est incomplet ou s'il apparaît que les conditions fixées dans le plan de gestion ne sont pas respectées.

Ce rapport fournit au minimum les informations suivantes pour chaque unité de gestion :

1. l'évaluation du nombre moyen de couples reproducteurs aux cent hectares ;
2. l'évaluation du succès de la reproduction ;
3. le nombre de perdrix lâchées, la superficie des territoires et l'époque à laquelle les lâchers ont eu lieu, pour chaque territoire ayant procédé à des lâchers de perdrix ;
4. les prélèvements de perdrix grises, en distinguant les oiseaux sauvages des oiseaux lâchés ;
5. les améliorations de l'habitat en faveur de la perdrix grise ;
6. les prélèvements des prédateurs de la perdrix grise, en distinguant les espèces concernées et les méthodes utilisées.

Les modalités d'introduction et d'approbation du plan de gestion, ainsi que celles relatives au rapport annuel, sont à fixer par le ministre qui a la chasse dans ses attributions, après avis du pôle « Ruralité » section « Chasse ».

3. Arrêté « conseils cynégétiques »

Pour rappel, pour autant que la perdrix grise y soit considérée comme une espèce-clé, la plupart des mesures imposées par le nouvel arrêté quinquennal étaient déjà censées être mises en œuvre au niveau des conseils cynégétiques. En effet, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques impose aux membres des conseils, un rapport annuel qui renseigne notamment :

1. les densités au printemps ;
2. les densités-objectifs ;
3. les méthodes mises en œuvre pour cette évaluation ;
4. les règles de gestion communes ;
5. et l'inventaire des mortalités.